

comprenait l'enfant avant sa naissance; elle ne s'est pas prononcée non plus sur cette question dans l'affaire Borowski, entendue en 1989. L'invitation est donc très claire, il nous appartient, en tant que législateurs, de donner une réponse au moyen d'une bonne loi.

Nous savons que la Charte énumère les droits et libertés fondamentaux des particuliers face à l'État. Sa fonction première est de circonscrire le pouvoir de l'État et de l'empêcher d'empiéter sur ce que l'on considère être non des droits conférés par l'État, mais des droits primaires et naturels. La Cour admettait dans le jugement Daigle qu'il appartenait aux législateurs de décider si le fœtus est une personne. Dans ce contexte, la notion de personne ne se prête pas à des interprétations étroites et juridiques ni à des fictions. Dans l'affaire Morgentaler, la Cour a constaté qu'il y avait une absence totale de directives de la part du Parlement au sujet de l'esprit et de l'application de l'article 251. Le vide juridique ne vient donc pas tant de l'absence de loi valable contre l'avortement que de l'absence d'interprétation normative.

Honorables sénateurs, j'ai relevé dans le projet de loi C-43 ou dans ses corollaires au moins 14 défauts que je considère majeurs.

Le premier, c'est que les défauts mêmes de l'article 251 du Code criminel—l'absence de directives de la part des législateurs et l'application arbitraire qui en résulte—se retrouvent dans le projet de loi C-43. De plus, ce projet de loi, plus encore que l'article 251 sera incapable de faire condamner les avorteurs criminels et de défendre les intérêts valables et pressants de l'État à l'égard des fœtus et des mères.

Autre défaut du projet de loi C-43, il ne prévoit aucun obstacle à l'avortement. Il suffit que le médecin qui approuve l'avortement en soit arrivé à la conclusion que la grossesse menace vraisemblablement la santé physique, mentale et psychologique de la femme enceinte. Honorables sénateurs, cela équivalait à l'avortement sur demande.

Un autre défaut du projet de loi C-43 est que l'avortement sera légal tout le temps de la grossesse. Il sera légal de tuer un être sans défense à toutes les étapes de la grossesse, même quand elle aura été menée à terme. Ce projet de loi favorise donc l'infanticide. Sous couvert de traitements, on pourra peut-être laisser mourir par manque de soins, c'est-à-dire de froid, de faim, de déshydratation ou par asphyxie, les bébés dont l'avortement aura été prévu, mais qui seront venus au monde prématurément.

Un autre défaut du projet de loi C-43 est que le gouvernement sera impuissant face à ceux qui pratiqueront des avortements criminels. Quand le mal sera fait, il n'y aura plus que la parole d'un médecin contre celle d'un plaignant qui prétendra que tel avortement n'était pas nécessaire. Le seul argument que l'on pourra invoquer contre un avortement sera qu'il n'était pas nécessaire. Cependant, il ne s'agit pas de savoir combien de médecins devraient être complices d'un avortement. Dix médecins qui disent à une femme en bonne santé qu'elle peut se faire avorter d'un bébé en bonne santé, ça n'a rien à voir avec la santé et avec la justice. Ce qui compte, c'est que lorsque la décision du médecin est exécutée, personne ne peut plus prouver qu'il y a eu conspiration criminelle. Le principal témoin est déjà mort.

[Le sénateur Haidasz.]

Dans un éditorial paru le 31 mai 1990, le *Vancouver Sun* fustigeait l'hypocrisie de ce projet de loi qui forcerait les femmes à mentir aux médecins et les médecins à évaluer ces mensonges.

Un autre défaut du projet de loi C-43 est que les avortements pourraient être pratiqués n'importe où au Canada—dans des locaux privés, par exemple, où les femmes n'auraient pas accès aux services hospitaliers nécessaires si leur vie était menacée ou en cas de complications et de fausses couches. De plus, le projet de loi ne prévoit pas l'âge minimum où les jeunes mères auraient le droit de se faire avorter. Il ne dit pas qu'elles devraient être informées sur la vie qui se développe en elles et sur les dangers physiques et psychologiques de l'avortement. Il n'exige pas que leurs parents soient informés du fait qu'elles demandent à se faire avorter. Ce défaut du projet de loi C-43 milite contre la reconnaissance du caractère criminel de l'avortement. Si ce caractère était reconnu, les parents seraient considérés comme des agents de dissuasion importants.

Autre défaut de ce projet de loi: comme il considère pratiquement l'avortement comme un droit, les professionnels de la santé n'ont aucune raison valable de refuser en toute conscience de pratiquer un avortement. Si une personnalité médicale fait l'objet des poursuites judiciaires, la ministre de la Justice nous garantit que justice ne serait pas faite. Que c'est injuste et arbitraire!

Le projet de loi C-43 comporte un autre défaut, puisqu'il permettra à quiconque de pratiquer un avortement. Les infirmiers, les techniciens, les internes, les étudiants en médecine, les sages-femmes et même des parents ou la mère elle-même pourraient pratiquer l'avortement sous la direction d'un médecin. Cette mesure est dangereuse, honorables sénateurs, parce qu'elle pourrait être source d'erreurs ou causer beaucoup de tort.

De plus, le projet de loi C-43 ne contient aucune disposition criminelle condamnant l'utilisation d'agents abortifs, comme le RU-486, un abortif mortel qui est fabriqué par la société Roussell de France. Si cette substance était en vente au Canada, une fois les médecins autorisés à approuver un avortement, les mères pourraient tenter de provoquer, tel qu'indiqué, un avortement à la mission, à n'importe quelle étape de la grossesse. Elles provoqueraient une fausse-couche ou assisteraient à la naissance de leur enfant mort-né.

Je signale un autre défaut de projet de loi. Une fois adopté comme loi fédérale et inscrit dans le Code criminel, le C-43 rendrait difficile et même impossible pour les provinces et les localités de restreindre les avortements ou de refuser de les subventionner.

Le sénateur Frith: La Nouvelle-Écosse n'a-t-elle pas l'intention de contester cela devant les tribunaux?

Le sénateur Haidasz: Hier, nous avons entendu aux actualités que la Cour suprême des États-Unis a décidé que les États peuvent restreindre l'avortement sur leur territoire, dans certains cas.

Le sénateur Frith: Leur droit pénal diffère du nôtre.

Le sénateur Haidasz: Il s'agit du même sujet.

Le sénateur Frith: Aux États-Unis, les États ont compétence criminelle pas le fédéral.